REGION DE BRUXELLES–CAPITALE **ENVOI DIGITAL**
Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

N° 2025/316 (19/PU/2010608)

Gestionnaire technique de votre dossier :
Maïté VAN LIERDE
mvanlierde@woluwe1150.be
02/773.06.20

NAZHIA S.R.L., représentée par
Monsieur Ben Naceur AYMEN
Mechelensesteenweg 267
1970 WEZEMBEEK-OPPEM

ACCUSE DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Est déclaré **COMPLET** le dossier portant la référence n° **2025/316 (19/PU/2010608),** introduit (et, le cas échéant, complété/modifié) le(s) **24/11/2025** (2)

Par : **NAZHIA S.R.L., representée par Monsieur Ben Naceur AYMEN** (3)
demeurant à **1970 Wezembeek-Oppem, Mechelensesteenweg 267**

Relatif à une demande de : (4)

Certificat d'urbanisme	☐	Permis d'urbanisme	☑
Certificat d'urbanisme en vue de lotir	☐	Permis de lotir	☐
Certificat d'environnement et certificat d'urbanisme pour un projet mixte	☐	Permis d'environnement et permis d'urbanisme pour un projet mixte	☐

Adresse : **RUE DE L'EGLISE 122** (5)
Ayant pour objet : **RÉGULARISER DES ENSEIGNES, UNE EXTRACTION DE HOTTE ET DES GROUPES DE VENTILATION D'UN COMMERCE** (6)

(1) La demande est soumise à une enquête publique, en vertu de (7)
- **dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - éléments techniques)**

(1) La demande est soumise à l'avis de la commission de concertation, en vertu de (7)
- **dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - éléments techniques)**

(1) La demande est soumise à l'avis conforme du fonctionnaire délégué et/ou la décision du fonctionnaire délégué sur les dérogations sollicitées.

(1) ~~La demande est dispensée de l'avis du fonctionnaire délégué, en vertu de~~ (8)

(1) La demande est soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes : (9)
S.I.A.M.U.

(1) La durée maximum de principe de l'instruction de la présente demande est fixée en application de l'article **156** (10) du COBAT, à savoir **160** jours. (11)

En application de l'article 156 §1er, le délai calculé conformément à l'alinéa 1er du même article est prolongé de trente (30) jours en raison :
- ~~**du délai qui expire durant les vacances d'été**~~ **;**
- ~~**des dispositions du Code qui imposent de reporter les mesures particulières de publicité en raisons des vacances d'été**~~**.**

Le COBAT prévoit toutefois des hypothèses qui, si elles se présentent durant l'instruction de votre demande, interrompront ou prolongeront ce délai de principe (modification de la demande en cours d'instruction, survenance des vacances d'été au moment de l'organisation de l'enquête publique, etc.).

Fait à Woluwe-Saint-Pierre.

Par le Collège des Bourgmestre et échevins / ~~le fonctionnaire délégué / le Gouvernement,~~ (13)

Par ordonnance,

La Secrétaire communale,
Par Délégation,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin de l'Urbanisme,

Muriel Champenois

Muriel Champenois
14 oct. 2026

Muriel CHAMPENOIS
Directeur du département Gestion Urbaine

Georges DALLEMAGNE

Notes

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s)
(2) Compléter par la date de l'attestation de dépôt ou des attestations de dépôts s'il y en a eu plusieurs.
(3) Compléter par l'identité du signataire de la demande.
(4) Cocher la mention appropriée.
(5) Compléter par l'adresse du bien faisant l'objet de la demande.
(6) Reprendre l'énoncé des actes et travaux ou la description de l'installation qui fait l'objet de la demande, ainsi que, pour ces dernières, la classe des installations concernées.
(7) Compléter par la (les) disposition(s) légale(s) ou réglementaire(s) qui fonde(nt) et impose(nt) cette (ces) mesure(s).
(8) Compléter par la disposition réglementaire qui permet cette dispense d'avis.
(9) Compléter par l'énoncé des administrations ou instances dont l'avis est sollicité.
(10) Viser l'article applicable : 156 (décision du Collège des Bourgmestre et échevins), 178 (décision du fonctionnaire délégué), 188/3 (décision du Gouvernement sur recours), 197/13 (décision du fonctionnaire délégué pour les équipements scolaires) ou 197/15 (décision du Gouvernement sur recours pour les équipements scolaires).
(11) Indiquer le nombre de jours.
(12) Supprimer les mentions non applicables.

DISPOSITIONS LEGALES

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire modifié par l'ordonnance du 30.11.2017 réformant le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 09.04.2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Article 156 du Co.BA.T. approuvé par arrêté du 09.04.2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

§ 1er. La décision du collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis est notifiée par pli recommandé à la poste simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

§ 2. Cette notification intervient dans les délais suivants à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception prévu à l'article 125 , alinéa 3, ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai d'envoi prévu par cette disposition:

1° **septante-cinq jours** lorsque la demande ne requiert ni intervention du fonctionnaire délégué en application de l'article 126, § 9 et/ou 11, ni mesures particulières de publicité à l'article 188/7;

2° **nonante jours** lorsque la demande requiert l'intervention du fonctionnaire délégué en application de l'article 126, § 9 et/ou 11, ou des mesures particulières de publicité;

3° **cent soixante jours** lorsque la demande l'intervention du fonctionnaire délégué en application de l'article 126, § 9 et/ou 11, et des mesures particulières de publicité ;

Moyennant notification au demandeur dans le délai calculé conformément à l'alinéa 1er, le collège des bourgmestre et échevins peut prolonger ce délai de trente jours :

1° lorsque ce délai expire durant les vacances d'été ;

2° lorsque les dispositions du Code imposent de reporter les mesures particulières de publicité en raison des vacances d'été.

§ 3. Lorsque la demande de permis est précédée d'une étude d'incidences, visée à l'article 128, ou est accompagnée d'un rapport d'incidences, visé à l'article 142, la notification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant ou refusant le permis intervient dans les délais suivants à compter de la date de l'avis donné par la Commission de Concertation dans le délai prévu à l'article 141, § 2, alinéa 3 ou à l'article 147, § 2, alinéa 3, ou, à défaut, à compter de l'expiration de ce délai :

1° **quarante-cinq jours** lorsque la demande ne requiert pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué ;

2° **nonante jours** lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 148, la commission de concertation recommande (au Gouvernement) de faire réaliser une étude d'incidences, le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date :

1° soit de la notification de la décision du Gouvernement prévue à l'article 148, § 2 alinéa 6, estimant une telle étude inopportune ;

2° soit de l'avis de la commission de concertation donné dans le délai prévu à l'article 141, § 2, alinéa 3, ou, à défaut, à compter de l'expiration de ce délai.

§ 4. Lorsque la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou d'instances concernées, les délais visés aux §§ 2 et 3 sont augmentés de **trente jours**.

Lorsque la délivrance du permis nécessite l'octroi d'une dérogation conformément au § 2 de l'article 155, ces délais sont augmentés de **quarante-cinq jours**.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Art. 156/1. À défaut de notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins dans les délais visés à l'article 156, le fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2.

Art. 156/2. Le collège des bourgmestre et échevins peut imposer, dans sa décision d'octroi du permis, des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux.

SI VOTRE DEMANDE EST SOUMISE A UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
VEUILLEZ SUIVRE LA PROCEDURE SUIVANTE POUR CHARGER VOTRE DOSSIER EN LIGNE
POUR VALIDER L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté du 25/04/2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, merci de charger une version électronique des pièces de votre dossier **au plus vite,** en suivant les instructions suivantes :

Merci de vous rendre sur la plateforme mypermit.urban.brussels pour charger votre dossier électronique.

- Cliquez sur la tuile « Introduire des documents pour une enquête publique » ;
- Complétez votre adresse e-mail et la référence de votre dossier 2025/316 et cliquez sur « continuer » ;
- Vous recevrez sur votre adresse e-mail précédemment indiquée, le lien pour accéder à la plateforme et un mot de passe ;
- Une fois connecté à l'application, uploadez les pièces de votre dossier au plus tard la veille du début de l'enquête publique.

Un souci ? Besoin de plus d'explications ?

⚠ N'hésitez pas à consulter notre FAQ en visitant le lien suivant :
https://faq-mypermit.urban.brussels/fr

Pour éviter tout report de l'enquête publique, nous vous recommandons de charger les pièces de votre dossier au plus vite après la réception de ce courrier.

Attention, dans le cas où vous n'uploadez pas votre dossier dans le délai, l'enquête publique devra être réorganisée à une date ultérieure, ce qui allongera, à due concurrence, le temps nécessaire pour statuer sur votre demande. Cela pourrait entraîner un dépassement du délai légal et donc un refus tacite.